

N 136

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972,
relative au statut général des militaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Yvon BOURGES, Jacques BRACONNIER, Michel ALLONCLE, Amédée BOUQUEREL, Jean CHÉRIOUX, François COLLET, Jacques DELONG, Lucien GAUTIER, Michel GIRAUD, Bernard-Charles HUGO, Marc JACQUET, Maurice LOMBARD, Christian de LA MALÈNE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Roger MOREAU, Jean NATALI, Charles PASQUA, Christian PONCELET, Georges REPIQUET, Maurice SCHUMANN, René TOMASINI, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, Paul MALASSAGNE, Henri PORTIER, Louis SOUVET, Raymond BRUN et Jacques CHAUMONT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La carrière des cadres de l'armée se déroule en deux temps :

- la carrière militaire proprement dite, souvent la plus courte ;
- et la continuation de cette carrière dans la vie civile (secteur public, secteur nationalisé ou secteur privé).

Il en est ainsi parce qu'il est nécessaire d'assurer à notre défense nationale un encadrement jeune, apte à entraîner les appelés du contingent.

Il faut, cependant, admettre que le statut général des militaires, véritable contrat de travail pour les cadres de l'armée, et le Code des pensions civiles et militaires de retraite ne donnent pas aux retraités militaires les garanties permettant de continuer normalement leur carrière dans la vie civile.

Le statut général des militaires impose aux cadres de l'armée des limites d'âge qui ne permettent en aucun cas aux cadres de l'armée de percevoir une solde complète jusqu'à l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et qui, très souvent, ne permettent pas de calculer la pension de retraite sur l'échelon de solde le plus élevé qu'ils auraient atteint en accomplissant une carrière complète ni pour une durée normale de vie professionnelle.

Par suite d'une confusion regrettable, la pension de retraite, qui n'est que la rémunération de services accomplis, est assimilée aux avantages de vieillesse acquis, selon la législation actuelle, à l'âge de soixante-cinq ans.

Comment peut-on admettre qu'un retraité militaire âgé de trente-cinq ans soit en possession d'un avantage vieillesse ? Le simple bon sens s'y oppose : autant par nécessité que par dignité d'eux-mêmes et de leurs foyers, les cadres de l'armée, placés en quelque sorte en préretraite, sont appelés à continuer leur carrière dans la vie civile. Car, la plupart d'entre eux ont encore des enfants à charge

et, bien souvent, jeunes. Il est fallacieux de dire qu'ils prennent dans la vie civile la place d'un jeune alors qu'en quittant l'armée ils cèdent leur place à un jeune.

Enfin, à une époque où le droit au travail est en train de devenir, à très juste titre, un droit fondamental de la personne humaine, à une époque où la législation sociale est de plus en plus orientée, à bon droit, vers l'établissement d'une garantie réelle du droit au travail, il n'y a aucune raison d'instaurer une discrimination à l'encontre des militaires. Ceux-ci doivent bénéficier, comme tous les autres Français de l'assurance d'un travail jusqu'à l'âge normal de la retraite.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi qui tend à garantir aux militaires de carrière, comme à tous les citoyens, le droit au travail.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Le droit au travail est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ne peuvent pas être écartés de l'exercice de ce droit, ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. »